

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. JESSUP

*[Traduction]*

Je souscris à l'arrêt de la Cour et particulièrement à la conclusion selon laquelle la méthode ou le principe de l'équidistance n'est pas reconnu comme obligatoire en droit international. Des citations plus détaillées confirmeraient d'ailleurs que, de toute évidence, ni la Commission du droit international ni son comité d'experts n'ont estimé que « l'équidistance » fût imposée par le droit existant ou qu'il s'agit d'un concept inhérent à la nature même du plateau continental.

A mon avis, il serait utile de s'étendre plus longuement que ne le fait l'arrêt de la Cour sur ce que le conseil du Danemark et des Pays-Bas a appelé « certaines des réalités que recouvre la « part juste et équitable » dans les présentes affaires ». Toutefois, je souscris à l'opinion de la Cour selon laquelle les thèses présentées par la République fédérale en faveur de ce concept ne peuvent être acceptées sous la forme qui leur a été donnée.

Pour des raisons qui n'ont pas été divulguées pleinement mais que l'on peut soupçonner, les Parties ont jugé bon de ne parler qu'indirectement, dans leurs écritures ou plaidoiries, de leurs intérêts réels et fondamentaux concernant le plateau continental de la mer du Nord, mais il est évident que la raison pour laquelle elles attachent tant d'importance à la délimitation de leurs zones respectives est l'existence connue ou probable de gisements de pétrole et de gaz naturel sous le lit de la mer.

Bien que la mer du Nord ait toujours été l'un des plus grands terrains de pêche du monde, rien n'indique, dans les écritures ou les plaidoiries des Parties, que celles-ci se soient préoccupées en aucune façon, à propos de la délimitation du plateau continental, de la question de leurs droits sur les organismes vivants décrits au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

Outre les Parties, la Grande-Bretagne et la Norvège s'intéressent aussi activement à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel de la mer du Nord mais l'industrie pétrolière n'a témoigné aucun intérêt pour les zones de plateau continental relevant de la Belgique ou de la France.

Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt, sept traités bilatéraux ont été conclus entre Etats riverains pour délimiter les zones du plateau que les parties à ces traités estiment relever de chacune d'elles. Les travaux de prospection et de forage entrepris dans toutes ces zones en vue de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz naturel s'intensifient régulièrement depuis cinq ans, encore que les sociétés privées aient naturellement

éprouvé quelque hésitation à effectuer les très gros investissements nécessaires<sup>1</sup> avant la promulgation de lois nationales indiquant les conditions auxquelles les concessions seraient accordées<sup>2</sup> et avant le règlement de revendications nationales rivales sur certaines zones. L'ambivalence qui a caractérisé les écritures et les plaidoiries des Parties en ce qui concerne l'intérêt à accorder aux ressources minérales du plateau continental ressortira de certains passages extraits du dossier.

#### *République fédérale d'Allemagne*

Le chapitre I de la première partie du mémoire de la République fédérale s'ouvre par une description physique du plateau continental de la mer du Nord. Il y est dit (au paragraphe 7):

« Après la découverte d'une très riche nappe de gaz naturel près de Slochteren dans la province néerlandaise de Groningue, près de l'estuaire de l'Ems, les premiers forages d'essai ont eu lieu en 1963. Depuis lors, un certain nombre de gisements ont été découverts, notamment plusieurs nappes exploitables de gaz naturel dans la zone britannique... »

Aux paragraphes 12 à 15, il est fait mention de divers actes gouvernementaux du Danemark, de la République fédérale, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, relatifs à la future mise en valeur de ces ressources minérales.

Lorsqu'elle aborde, au chapitre I de la deuxième partie du mémoire, la théorie juridique de la « part juste et équitable », la République fédérale mentionne clairement les ressources naturelles (par. 29 et 30). Elle insiste encore davantage sur ces ressources aux paragraphes 34 et 35, surtout lorsqu'elle invoque le droit applicable à la répartition des eaux d'un bassin fluvial. Au paragraphe 48, elle cite l'opinion de M. Hudson selon laquelle il faudrait tenir compte, dans la délimitation du plateau continental, de « la valeur économique des dépôts constatés de minéraux ». Au paragraphe 66, on lit:

« Du point de vue de l'exploitation et du contrôle de telles régions sous-marines, le facteur décisif n'est pas le point le plus proche de la

<sup>1</sup> Par exemple, le coût d'une plate-forme fixe a été évalué à 3,5 millions de dollars pour des eaux de 30 mètres de profondeur et à 14 250 000 dollars pour des eaux atteignant 150 mètres de profondeur; les opérations de forage reviendraient à 6000 livres sterling par jour. Le pipe-line qui relie les puits de production du Leman Bank à la côte, sur une distance de 50 à 70 km environ, aurait coûté de 7 à 8 millions de livres sterling.

<sup>2</sup> Les ordonnances, lois ou décrets promulgués par le Royaume-Uni et l'Allemagne ne sont entrés en vigueur qu'au milieu de l'année 1964, et les règlements néerlandais définitifs en 1967 seulement. La République fédérale a eu à résoudre des difficultés analogues à celles auxquelles se heurtent les Etats-Unis d'Amérique et qui ont trait aux droits respectifs du Gouvernement fédéral et des différents Etats ou *Länder*.

côte, mais la zone côtière la plus proche ou le port le plus proche d'où il est possible de procéder à l'exploitation du lit de la mer et du sous-sol. La distance qui sépare une nappe de pétrole ou de gaz naturel ou un gisement de minerai du point le plus proche de la côte est sans importance dans la pratique, même pour la pose d'un pipe-line, si ce point de la côte n'offre aucune possibilité de créer une base d'approvisionnement, d'installer une station de forage ou de débarquer le produit d'extraction. »

Dans la suite du mémoire, l'exposé de l'argument relatif aux « circonstances spéciales » contient des références et des citations tendant à prouver que l'emplacement de « gisements indivisibles de pétrole ou de gaz naturel » peut constituer de telles circonstances (par. 70). Ces références se retrouvent au paragraphe 79, où il est dit que

« les ouvrages sur la question attribuent également de l'importance aux facteurs historiques, économiques et techniques et notamment à la distribution géographique des ressources minérales du plateau continental et au maintien de l'unité des gisements <sup>1</sup> ».

Le texte ne permet cependant pas de déterminer avec certitude si c'est là le « critère géographique » auquel la République fédérale attacherait le plus d'importance. Au paragraphe suivant de son mémoire, la République fédérale, défendant le « principe de l'égalité », affirme malgré tout que tous les Etats riverains de la mer du Nord sont intéressés, notamment, « à l'exploitation appropriée des gisements minéraux du lit de la mer, afin d'éviter les méthodes d'extraction entraînant des gaspillages ou des dommages qui aboutiraient à une spoliation ». Mention est faite à cet endroit de l'accord additionnel du 14 mai 1962 au traité germano-néerlandais Ems-Dollart du 8 avril 1960, qui prévoit l'exploitation en commun et le partage des frais et des produits dans l'estuaire de l'Ems <sup>2</sup>.

Au paragraphe 95, enfin, le mémoire laisse entendre que rien n'empêcherait la Cour de dire que l'emplacement des ressources minérales peut être l'un des critères à prendre en considération « en vue d'aboutir à une répartition juste et équitable ».

Dans sa réplique (par. 31), la République fédérale répond aux allé-

<sup>1</sup> On pourrait compléter ces citations en les étayant de l'autorité et du prestige de Gidel (A/CN.4/32), en rappelant l'opinion réaffirmée par l'amiral Mouton dans un article publié dans *Marineblad* en janvier 1959 et dans ses conférences de Téhéran d'octobre 1959 et en mentionnant les opinions de Percy, géographe du Département d'Etat des Etats-Unis et du commandeur Kennedy (IV Whiteman's *Digest*, 329 et 913).

<sup>2</sup> Cet accord de coopération a été appliqué en 1963 pour l'exploitation à parts égales de puits de gaz naturel situés, du côté allemand de la ligne, près de Groothusen, et du côté néerlandais, près de Bierum (*Petroleum Press Service*, 1963, p. 377 et 1964, p. 332). A proximité, sur terre, se trouvent l'important gisement de Groningue aux Pays-Bas ainsi que les ressources considérables qui ont été découvertes en Allemagne entre la frontière néerlandaise et l'Ems et qui s'étendent, à l'est, jusqu'à la Weser.

gations que le Danemark avait formulées dans son contre-mémoire et selon lesquelles l'attitude de celle-ci aurait été influencée par le fait qu'elle venait d'être informée des possibilités de trouver dans le plateau continental des ressources en pétrole et en gaz naturel. La République fédérale affirme que

« les travaux d'exploration allemands mentionnés dans le contre-mémoire ne pouvaient absolument pas donner à la République fédérale d'Allemagne des renseignements valables sur l'existence de gisements de pétrole et de gaz dans la zone litigieuse. Seuls les forages entrepris en 1967 en vertu d'une concession danoise pouvaient fournir ces renseignements. »

Elle ajoute que « les recherches allemandes dans la zone litigieuse ont été interrompues à la requête du Gouvernement danois » mais que ce dernier a accordé des concessions de forage dans cette zone.

### *Danemark*

Au chapitre I de son contre-mémoire, le Danemark fait immédiatement ressortir l'intérêt que présentent les ressources minérales, en donnant au paragraphe 7 une description assez détaillée des recherches et des forages entrepris dans la mer du Nord depuis 1963, les premiers forages ayant été effectués par le concessionnaire danois en 1966. On renvoie le lecteur à l'annexe 7 du contre-mémoire, qui est un mémorandum du conseiller auprès du concessionnaire danois, accompagné d'une carte indiquant l'emplacement des puits que l'on estimait alors (1967) offrir les plus grandes possibilités. Ce mémorandum signale aussi l'existence d'une chaîne s'étendant sur 220 km environ dans la mer du Nord et appelée « Fyn-Grindsted High ». On note que, du fait de sa structure géologique, cette chaîne est « considérée sans grand avenir du point de vue des hydrocarbures et . . . réduit en conséquence sensiblement la zone de prospection du Danemark et de la partie danoise du plateau continental de la mer du Nord ». Les paragraphes 14 à 16 du chapitre II du contre-mémoire donnent d'autres détails sur la recherche et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel dans la zone de plateau continental revendiquée par le Danemark, et mentionnent la concession accordée en 1963 à la société A. P. Møller. Au chapitre III, les paragraphes 21 et 22 décrivent les travaux d'exploration réalisés par l'Allemagne dans le plateau continental de la mer du Nord, « y compris la partie sud de la zone danoise du plateau continental ». Le Danemark y fait état de sa protestation et émet des affirmations qui ont été relevées à propos de la réplique de la République fédérale. De plus, il fait observer que la proclamation allemande de 1964 concernant les droits exclusifs de la République fédérale sur le plateau continental était probablement inspirée par des rapports de presse selon lesquels une société américaine<sup>1</sup> avait l'intention de procéder à des forages au large de la mer territoriale allemande.

<sup>1</sup> Vraisemblablement Amoseas.

Aux paragraphes 31 et 34, qui ont trait aux négociations entre le Danemark, la République fédérale et les Pays-Bas, le Danemark mentionne, sans toutefois prendre position, les suggestions allemandes concernant une éventuelle utilisation en commun des ressources de certaines zones.

Plus loin, au paragraphe 49 du contre-mémoire, le Danemark soutient que la République fédérale, dans son mémoire, confond la question de « l'espace » et celle des « ressources » et il rejette, à ce propos, l'analogie avec les eaux d'un bassin fluvial.

Au paragraphe 125, le contre-mémoire danois répond à l'argument avancé au paragraphe 66 du mémoire allemand, suivant lequel un point de la côte n'a d'importance que s'il est utile du point de vue des forages et de l'extraction des minéraux. Selon le contre-mémoire :

« L'expérience montre que, du moment qu'on exploite un gisement, les points les plus proches de la côte, même s'ils étaient jusqu'alors inutilisés ou à peine habités, peuvent devenir d'importants éléments de soutien de l'exploitation... »

Au paragraphe 149, il est fait mention de certains accords bilatéraux entre Etats riverains de la mer du Nord, qui prévoient des consultations en ce qui concerne l'exploitation des ressources en bordure de la ligne de délimitation <sup>1</sup>.

#### *Pays-Bas*

Le Chapitre I du contre-mémoire des Pays-Bas s'ouvre, comme celui du Danemark, encore qu'avec moins de détails, sur des renseignements concernant les premiers forages entrepris dans la mer du Nord. Le paragraphe 11 élargit la discussion et signale que des mesures gravimétriques et des travaux de recherches sismiques ont été effectués par des sociétés néerlandaises (en particulier par la *Nederlandse Aardolie Maatschappij* — N.A.M.) dans la mer du Nord à partir de 1956. Depuis 1960, « ces activités ont été concentrées sur la partie nord allant jusqu'aux lignes médianes qui séparent la partie néerlandaise des parties allemande et danoise du plateau continental ». Entre août 1962 et 1966, 24 permis au total ont été accordés à environ 19 sociétés ou groupes de sociétés représentant surtout des intérêts étrangers (américains, belges, britanniques, français, allemands et italiens); ces permis « portent sur toute la partie du plateau continental qui, sur la base du principe de l'équidistance, relève des Pays-Bas ».

D'autres permis ont été accordés après l'entrée en vigueur, au début de 1967, de la législation néerlandaise relative au plateau continental. La

<sup>1</sup> L'accord conclu le 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation, n'est pas mentionné.

figure 2, à la page 315 du contre-mémoire néerlandais, indique l'emplacement des lots qui font l'objet des permis.

Au paragraphe 18 du contre-mémoire, il est précisé que le Gouvernement néerlandais, aussi bien dans sa législation interne que dans ses accords avec les autres Etats,

« tient compte du fait qu'il est possible que les mêmes formations géologiques s'étendent de part et d'autre de la ligne qui sépare les parties du plateau continental de la mer du Nord ».

Le paragraphe 29 se réfère à l'accord additionnel qui a été conclu avec la République fédérale pour réglementer la coopération dans l'estuaire de l'Ems, où la frontière internationale est « depuis des siècles objet de contestations ».

Comme le Danemark l'avait fait au paragraphe 49 de son contre-mémoire, les Pays-Bas, au paragraphe 43 du leur, répondent à l'argument des Allemands fondé sur les règles relatives au partage des eaux d'un bassin fluvial. De même, le paragraphe 119 développe l'argument que les Danois avaient fait valoir au paragraphe 125 de leur contre-mémoire quant à l'importance relative des divers points de la côte. De même encore, il est question au paragraphe 143 des accords spéciaux conclus dans le cas de « gisements indivisibles de pétrole ou de gaz naturel ».

La duplique commune du Danemark et des Pays-Bas n'ajoute que peu d'éléments au tableau d'ensemble que l'on vient de présenter. Mais au paragraphe 20, qui approfondit la question de la distinction à faire entre « espace » ou « zone » et « ressources », il est dit :

« il n'existe pas nécessairement de rapport entre la superficie d'une zone et l'importance des ressources exploitables qui s'y trouvent . . . En fait, on ne connaît pas l'importance totale des ressources naturelles de la zone appelée plateau continental de la mer du Nord et il en est de même de l'emplacement de ces ressources. »

Au paragraphe 21, qui réfute plus avant l'argument fondé sur l'utilisation des eaux de fleuves internationaux, on trouve le passage suivant, qui ne laisse pas d'être significatif :

« Certes il est possible qu'une même formation géologique s'étende de part et d'autre d'une ligne de délimitation du plateau continental, comme il est possible qu'une même formation géologique s'étende de part et d'autre des lignes séparant les concessions octroyées sur la partie du plateau continental relevant d'un seul Etat. Les législations internes, de même que la pratique internationale des Etats, montrent que les problèmes découlant d'une telle situation sont résolus *non* par une modification des limites des concessions ou du plateau continental, selon le cas, mais par d'autres méthodes qui n'affectent en rien ces limites. A cet égard, on se reportera au paragraphe 18 du contre-mémoire néerlandais... »

lequel a trait aux consultations à tenir dans le cas d'imbrications ou de chevauchements. Au paragraphe 22, les auteurs de la duplique soutiennent que la République fédérale a renoncé elle-même à fonder sa revendication sur le partage des « ressources ».

Au paragraphe 51, ils rappellent que, comme les deux contre-mémoires (Danemark, par. 88 et Pays-Bas, par. 82) l'avaient fait observer, les Etats n'avaient pas souvent eu l'occasion de conclure des traités relatifs aux lignes de délimitation latérales « avant que ne se pose la question de l'exploitation des ressources minérales du lit de la mer et du sous-sol marin ».

Il ressort des extraits que l'on vient de citer que le problème de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz naturel du plateau continental de la mer du Nord était au premier plan des préoccupations des Parties mais qu'aucune de celles-ci n'était disposée à fonder carrément sa thèse sur des considérations de cet ordre, préférant invoquer d'autres principes juridiques, avancés parfois avec un détachement quasi académique des réalités.

Plusieurs passages des plaidoiries sont intéressants pour déterminer si l'emplacement connu ou probable des ressources minérales est un facteur important.

Du côté allemand, l'agent de la République fédérale a dit sans équivoque le 23 octobre, dans son exposé d'ouverture :

« La considération qui influence au premier chef la pratique des Etats dans l'acquisition et la délimitation des zones du plateau continental est l'idée d'obtenir une part des ressources du plateau continental que le progrès de la technologie moderne met à la disposition des Etats riverains. »

Envisageant toutes ces indications, souvent ambiguës, sur les ressources naturelles du plateau continental dans le contexte de la thèse allemande en faveur d'une « part juste et équitable », un membre de la Cour a été amené, le 25 octobre, à poser la question suivante à l'agent de la République fédérale :

« L'agent de la République fédérale d'Allemagne voudrait-il, à un moment qui lui conviendra, faire connaître à la Cour si la République fédérale d'Allemagne soutient que l'emplacement effectif ou probable de ressources connues ou potentielles sur ou dans le plateau continental constitue l'un des critères à prendre en considération pour déterminer ce qu'il faut entendre par une « part juste et équitable » du plateau continental de la mer du Nord? »

Le 4 novembre, l'agent allemand a répondu à cette question en ces termes :

« Voici quelle sera ma réponse à cette question :

En premier lieu, les critères dont il faut tenir compte pour déter-

miner ce qui est une part juste et équitable du plateau continental sont principalement, *mais non pas exclusivement*, des facteurs d'ordre géographique. Les autres facteurs à prendre en considération, et l'importance qui doit leur être attribuée, dépendent de la valeur qu'ils présentent dans un cas concret.

En second lieu, si, comme c'est le cas de la mer du Nord, il n'existe pas de renseignements sûrs au sujet de l'emplacement de ressources importantes économiquement exploitables une répartition équitable ne peut être déterminée que d'après la situation géographique. Une fois conclu un accord sur le plateau continental, tout ce que l'on pourrait apprendre par la suite au sujet de l'emplacement de telles ressources ne devrait pas influencer sur les limites convenues.

Troisièmement, il est possible, conformément au principe d'un partage juste et équitable, *de tenir compte des ressources importantes économiquement exploitables qui existent dans les zones dont la délimitation est contestée ou même indéterminée quand il s'agit d'attribuer des zones à tel ou tel Etat. Pour cela, on peut soit modifier le tracé de la ligne de délimitation soit procéder, le cas échéant, à l'exploitation des ressources en commun. Pareille éventualité peut se présenter notamment si la ligne de délimitation traverse un gisement formant un tout.* Or, puisqu'il n'y a pas de ressources de cette nature dans la mer du Nord, le plateau continental doit être délimité d'après la situation géographique, conformément aux suggestions de la République fédérale d'Allemagne. [Les italiques ne sont pas dans l'original.]

Qu'il me soit permis de dire à cet égard que le moyen le plus simple d'arriver à un partage équitable, en ce qui concerne les ressources connues ou non, aurait été de placer les zones du plateau continental de la mer du Nord qui sont plus au large des côtes sous un régime de contrôle et d'exploitation en commun. La République fédérale d'Allemagne avait préconisé une solution de ce genre tout au début des négociations, mais comme les Etats riverains de la mer du Nord ont entrepris de se partager le plateau continental entre eux, il semble que ce soit une vue utopique. Dans la situation actuelle, une division par secteurs jusqu'au centre de la mer du Nord serait un moyen efficace d'offrir aux Parties des chances égales quant aux ressources que pourrait receler le plateau continental. »

Il est difficile de dire en même temps qu'« il n'y a pas de ressources de cette nature dans la mer du Nord » (c'est-à-dire de ressources telles que la ligne de délimitation traverserait un gisement formant un tout) et qu'« il n'existe pas de renseignements sûrs au sujet de l'emplacement de ressources importantes économiquement exploitables » dans la mer du Nord. Sans doute l'agent n'avait-il en vue que la partie de la mer du Nord dont la délimitation est contestée dans la présente affaire.

Plus tard le même jour, l'agent allemand a présenté les observations suivantes:



« Si plusieurs Etats sont adjacents à un même plateau continental, ce transfert de juridiction [à la juridiction exclusive des Etats riverains] implique, entre ces Etats, le partage de certaines zones *ainsi que des ressources qu'elles renferment* et que les Etats riverains ont reçues du fonds commun de l'humanité. Le fait même de ce partage implique que le principe de la part juste et équitable, qui s'explique de lui-même, doit recevoir effet. Les critères nécessaires devront découler de la notion de plateau continental et être adaptés à chaque situation particulière. » [Les italiques ne sont pas dans l'original.]

Puis, après avoir invoqué à nouveau les règles relatives à l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, il ajoute :

« Comme je l'ai... souligné... la délimitation d'étendues du plateau continental ne constitue pas, dans son essence, une simple extension de souveraineté. Elle est avant tout un partage de zones sous-marines dans lesquelles chaque Etat côtier obtient le droit exclusif d'exploiter les ressources éventuellement présentes. Comme les ressources du plateau continental qu'il s'agit de répartir entre plusieurs Etats riverains sont aussi limitées que celles d'un bassin fluvial international, le problème juridique est le même: celui du partage équitable de ces ressources. »

L'ensemble de ces remarques paraît quelque peu ambigu lorsqu'on cherche une réponse directe à la question posée par un membre de la Cour. Certaines observations de M. Oda, conseil de la République fédérale, ne permettent pas davantage d'éclaircir la question. Le 25 octobre, M. Oda a cité un accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite relatif à une zone contestée au large de leurs côtes, en vertu duquel la zone en question était divisée non pas

« par une ligne médiane, ou une autre délimitation géométrique, mais grâce à une solution nouvelle qu'on pourrait qualifier d'économique. Cette solution consiste à diviser en deux parties égales tout le pétrole récupérable dans la zone précédemment contestée. Les parties ont écarté l'idée avancée antérieurement et tendant à diviser le pétrole après extraction. Au lieu de cela, le partage égal porte sur le pétrole pouvant être extrait qui est contenu dans le gisement. »

De leur côté, le Danemark et les Pays-Bas n'ont pas manqué de tenir compte dans leur argumentation des réalités de l'emplacement des ressources en pétrole et en gaz naturel. Le 28 octobre, l'agent du Danemark a déclaré :

« D'autre part, le Gouvernement danois se doit de considérer cette affaire comme présentant la plus grande importance. Le Danemark n'a pas jusqu'à présent possédé de ressources ou de richesses naturel-

les. L'exploration intensive effectuée par des moyens modernes à la recherche de pétrole et de gaz n'a pas donné de résultats positifs sauf un peu au nord de la ligne de délimitation en question. Bien que l'on ne sache pas encore si l'exploitation commerciale est possible, l'emplacement de la ligne de délimitation doit être considéré comme ayant la plus grande importance. »

Le 31 octobre, l'agent des Pays-Bas a fait allusion, comme l'avait fait l'agent de la République fédérale, à la possibilité de surmonter certaines difficultés par des moyens autres qu'une modification de la ligne de délimitation, c'est-à-dire par une exploitation en commun. Il a déclaré :

« Dans les deux cas, on peut dire que la ligne d'équidistance vraie présente des aspects artificiels . . . En outre, le droit international et la pratique des Etats démontrent qu'il existe d'autres moyens de résoudre les problèmes résultant du caractère artificiel des limites — des moyens autres que le tracé d'une ligne différente.

A cet égard, je mentionnerai à titre d'exemple l'accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation des structures géologiques séparées s'étendant à travers la ligne de séparation du plateau continental dans la mer du Nord. »

Le 7 novembre, après avoir répondu à nouveau à l'argument fondé sur les règles relatives à l'utilisation des eaux des fleuves internationaux, l'agent des Pays-Bas a fait observer que la République fédérale, tout en s'appuyant sur ces règles

« n'envisage pas, en revanche, de faire de l'emplacement effectif ou probable des ressources connues ou éventuelles, en surface ou en profondeur, du plateau continental de la mer du Nord, l'un des critères de son plan de soi-disant répartition équitable. Telle semble du moins [a dit l'agent des Pays-Bas] être la conclusion que l'on peut dégager de la réponse faite par l'éminent agent de la République fédérale à l'une des questions... »

posées par un membre de la Cour, comme indiqué plus haut.

Le 11 novembre, dernier jour de la procédure orale, le conseil du Danemark et des Pays-Bas, au cours d'un commentaire quelque peu ironique de ce qu'il a appelé la perspective « macrogéographique », s'est livré à une comparaison assez détaillée des ressources économiques et surtout minérales des trois Etats Parties à la présente affaire. Il a noté que la République fédérale est « riche en minéraux et en combustibles » alors que « jusqu'à une époque récente, les Pays-Bas ne disposaient que de très faibles ressources en minéraux et en combustibles ». Le Danemark, pour sa part, a-t-il dit, « n'a jamais possédé que des ressources fort négligeables en minéraux et en combustibles ». Il a poursuivi en

faisant observer que les Pays-Bas avaient mis à jour, ces dernières années, « d'importantes sources de gaz naturel et un peu de pétrole brut <sup>1</sup> ». Quant au Danemark, sa situation économique

« serait transformée si le plateau continental lui fournissait du pétrole et du gaz naturel. A ce propos, la Cour a déjà été informée, au chapitre I de la première partie et à l'annexe 7 du contre-mémoire du Danemark, que les très importants forages déjà effectués semblent démontrer que les seules zones prometteuses découvertes jusqu'ici sont situées juste au nord de la limite d'équidistance du Danemark, du côté danois. En résumé, l'extension du plateau continental de la République fédérale jusqu'au prétendu centre de la mer du Nord, extension demandée par nos adversaires, risque fort d'avoir pour résultat d'enlever au Danemark sa seule chance raisonnable d'acquérir des sources appréciables de produits énergétiques d'origine nationale. »

Le conseil a informé la Cour que toutes ces observations étaient soumises « à seule fin d'indiquer certaines des réalités que recouvre la « part juste et équitable » dans les présentes affaires ». Enfin, il a été plus catégorique lorsqu'il a affirmé que la réponse de l'agent de la République fédérale à la question posée par un membre de la Cour revenait à admettre que la Cour ne devait tenir compte que de « facteurs géographiques »; en d'autres termes, il soutenait que malgré ses propres observations sur la richesse relative des trois Etats en combustibles minéraux, la Cour n'avait pas à prendre en considération les ressources de cette nature contenues dans le plateau continental pour déterminer ce qui constitue une « part juste et équitable ».

Bien que les Parties aient évité de fonder nettement leur argumentation sur l'emplacement des hydrocarbures se trouvant sous la mer du Nord, les négociations bilatérales et trilatérales qui ont eu lieu entre elles se rapportaient spécifiquement à ces ressources et permettent de supposer qu'on en savait davantage sur leur emplacement que cela ne semble ressortir des pièces de procédure et plaidoiries <sup>2</sup>.

Le Gouvernement de la République fédérale a nettement indiqué dès le début (c'est-à-dire au printemps de 1964) qu'il tenait tout particulièrement à parvenir à un accord avec les Pays-Bas sur la zone proche de la côte de façon que « les compagnies pétrolières allemandes soient en mesure de commencer des opérations de forage dans des points situés à proximité des côtes, qui présentent pour elles le plus d'intérêt actuellement ». (Documents allemand, n° 8.) Il s'agissait de la zone située au-delà de l'estuaire de l'Ems vers le large, dans le prolongement de celle qui

<sup>1</sup> Les réserves de la nappe de gaz de Slochteren ont été évaluées à plus de 40 000 milliards de pieds cubes. C'est probablement le deuxième ou troisième gisement du monde.

<sup>2</sup> Les documents présentés à la demande de la Cour ne contiennent que des extraits des archives des gouvernements.

avait déjà fait l'objet de l'accord de 1962 en vue de l'exploitation en commun de ses ressources minières. Les deux gouvernements ont constaté qu'il n'existait toujours aucune législation nationale applicable à cette zone et que l'on courait le risque de voir se déclencher une « ruée effrénée et, partant, probablement inefficace vers le pétrole et le gaz ». Mais ils ont réservé la question du point terminal de la ligne de partage entre les deux zones nationales dans la mer du Nord, en constatant que l'on ne connaissait toujours pas la valeur exacte qui pouvait s'attacher à divers secteurs. Dans un document en date du 10 août 1964 établi à l'intention du Cabinet de la République fédérale, la situation est résumée comme suit :

« Cependant, compte tenu du fait qu'un consortium allemand a commencé cet été à effectuer des forages pour extraire du gaz naturel dans la partie occidentale de la baie allemande, il était urgent de parvenir à un règlement rapide du problème de délimitation dans la zone côtière. Il fallait donc tout d'abord convenir avec les Pays-Bas de la ligne de délimitation partielle prévue dans le présent projet de traité; cette délimitation ne préjuge pas du prolongement de la ligne de délimitation, compte tenu des réserves exprimées par les deux parties dans le compte rendu commun des négociations en date du 4 août 1964. D'autre part, elle précise les droits des parties dans la zone proche de la côte, zone sur laquelle l'industrie pétrolière allemande fonde de grands espoirs du fait des importants gisements de gaz naturel qui ont été découverts dans la province de Groningue, au nord des Pays-Bas. » (Documents allemands, p. 23.)

L'accord a été conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Du point de vue du Gouvernement de la République fédérale :

« Autant qu'on puisse en juger à ce stade [c'est-à-dire le 6 octobre 1964], les conversations avec le Danemark n'auront pas la même importance économique que celles qui ont eu lieu avec les Pays-Bas étant donné que rien ne permet de penser, à l'heure actuelle, qu'il existe dans la zone frontière germano-danoise des gisements de pétrole et de gaz naturel qui vailent la peine d'être prospectés... » (Documents allemand, p. 26.)

Du côté danois, le concessionnaire, A. P. Møller Companies Ltd., qui travaillait en liaison étroite avec le gouvernement, partageait l'avis qui avait été exprimé lors des négociations germano-néerlandaises, à savoir que l'accord germano-néerlandais concernant la zone proche de la côte était le résultat de pressions exercées par les sociétés pétrolières et que la zone frontière germano-danoise, quant à elle, n'offrait guère de perspectives.

D'après un mémorandum du Gouvernement danois en date du 17 février 1965 :

« Au cours d'une réunion consacrée à la suite des négociations

avec l'Allemagne, à laquelle assistaient des représentants du ministère des Affaires étrangères, du ministère des Travaux publics et du consortium danois concessionnaire exclusif de l'exploration et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures du sous-sol et du plateau continental danois, le représentant de ce consortium a déclaré qu'en pratique celui-ci ne s'intéressait guère à la fixation d'une ligne d'équidistance germano-danoise pour la délimitation de la zone de la mer du Nord au voisinage de la côte: les résultats des explorations faites dans cette région et d'autres renseignements disponibles laissent en effet supposer que l'on n'y trouvera guère de nappes de gaz ou de pétrole; le consortium n'y déploiera donc pas une grande activité. En revanche, les perspectives sont bien meilleures plus à l'ouest, c'est-à-dire vers le milieu de la mer du Nord, dans les régions limitées adjacentes à l'Allemagne, aux Pays-Bas et à la Grande-Bretagne. Le consortium s'intéresse tout particulièrement à cette région, qui serait évidemment perdue, si les aspirations de l'Allemagne se réalisaient.» (Documents danois, p. 6.)

Le concessionnaire espérait donc que les négociations entre le Danemark et les Pays-Bas commenceraient à bref délai. Mais l'accord germano-danois sur la zone proche de la côte a été signé le 9 juin 1965 et l'accord dano-néerlandais ne l'a été que le 31 mars 1966, c'est-à-dire après la fin des négociations tripartites.

Certes, il n'existe pas de règle de droit international obligeant les Etats situés sur le pourtour d'une zone telle que la mer du Nord à délimiter leurs parties respectives du plateau continental de manière à attribuer à chacun d'entre eux une « juste part » des ressources minérales qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur de ce plateau. Pareille règle serait impossible à appliquer puisqu'il faudrait au préalable connaître avec précision l'emplacement, l'étendue ou la productivité des gisements dans toute la zone visée. Or on ne possède pas, aujourd'hui encore, tous ces renseignements en ce qui concerne la mer du Nord, malgré les nombreuses opérations de sondage à caractère exploratoire entreprises depuis quelque cinq ans; les études scientifiques, elles, avaient commencé bien plus tôt, et la découverte du gisement de Slochteren remonte à 1959. Les premiers permis anglais de forage dans la mer du Nord ont été accordés en 1964; les premiers permis néerlandais, entre 1962 et 1966. La concession danoise a été étendue au plateau continental en octobre 1963, mais les premiers puits creusés n'étaient pas exploitables commercialement. Comme on l'a déjà fait observer, les forages effectués légèrement au nord de la ligne d'« équidistance » germano-danoise laissent espérer actuellement des résultats plus encourageants. Dans la partie allemande, onze ou douze puits secs ont été forés en trois ans, de 1964 à 1967.

Si l'on avait fondé l'argument de la « part juste et équitable » sur l'idée d'une répartition des ressources naturelles, la partie adverse aurait pu faire valoir (elle l'a du reste laissé entendre) qu'il faudrait alors tenir

compte aussi des ressources du territoire adjacent ou du lit de la mer territoriale, ce qui eût désavantagé la République fédérale du fait de l'importance de ses ressources terrestres, notamment entre la frontière néerlandaise et la Weser.

On a dit que l'industrie pétrolière était strictement internationale et que, dans les travaux d'exploration du plateau continental de la mer du Nord, il arrivait souvent que les intérêts d'une société pétrolière ne soient pas limités à un secteur national et qu'ils soient liés à ceux d'un groupe ou consortium rassemblant parfois jusqu'à une douzaine de sociétés distinctes. Ce sont les mêmes appareils de sondage, les mêmes pontons ou plate-formes qui sont affrétés et sont utilisés d'abord dans un secteur national déterminé puis dans un autre.

« On voit constamment explorer des superficies qui l'ont déjà été par une autre société ayant d'autres idées et partant d'autres hypothèses. Il arrive souvent qu'on découvre des gisements importants de pétrole et de gaz dans un périmètre qu'un concurrent avait abandonné après y avoir exécuté un programme d'exploration qu'il jugeait suffisant. » (*North Sea Gas*, [Royaume-Uni], *Labour Party: Report of the North Sea Study Group* (août 1967), p. 15.)

Toutefois, les intérêts des sociétés pétrolières et ceux des gouvernements des différents Etats intéressés ne sont naturellement pas identiques. Les gouvernements s'intéressent aux recettes que le trésor pourra tirer des droits, impôts et redevances perçus ou d'une participation aux bénéfices, ainsi qu'à l'accroissement de la productivité nationale et aux effets que peuvent avoir les découvertes éventuelles sur la balance des paiements au cas où la production de gaz naturel dans la partie du plateau continental relevant de l'Etat intéressé permettrait de supprimer ou de réduire les importations de combustibles destinées à satisfaire les besoins intérieurs.

La Cour doit partir de l'hypothèse que les Parties ont agi de bonne foi. Cela signifie que le Danemark et les Pays-Bas, en concluant leur accord de délimitation le 31 mars 1966, étaient persuadés que la délimitation ainsi opérée selon la méthode de l'équidistance était justifiée par le droit international existant. A mon avis, il ne serait pas équitable de soutenir que, la Cour ayant jugé à présent que le droit international n'a pas rendu la méthode de l'équidistance obligatoire, des actes comme l'octroi de permis d'exploitation ou de concessions dans les zones du plateau revendiquées par le Danemark ou les Pays-Bas doivent être considérés comme nuls *ab initio*. Je crois qu'il conviendrait plutôt d'adopter la conclusion du tribunal arbitral qui, dans l'affaire des *Grisbadarna*, le 23 octobre 1909, a tranché la question de la détermination d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède en disant notamment ceci :

« dans le droit des gens, c'est un principe bien établi qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant

de fait et depuis longtemps; . . . ce principe trouve une application toute particulière lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, qui, une fois mis en souffrance, ne sauraient être sauvegardés d'une manière efficace même par des sacrifices quelconques de l'Etat auquel appartiennent les intéressés... » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. VI, p. 161).

Les Parties à la présente instance ont d'ailleurs bien appliqué ce principe lorsqu'elles ont accepté, récemment, de respecter les pratiques habituelles en matière de pêche (convention sur la pêche du 9 mars 1964, art. 3 et 4, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 581, p. 59, 61). La convention en question prévoit une période transitoire permettant une adaptation progressive à la suppression de droits acquis, disposition qui ne conviendrait pas dans le cas d'opérations de forage déjà entreprises. Mais l'on peut noter également que si, dans l'affaire des *Grisbadarna*, le tribunal parlait d'un état de choses « existant . . . depuis longtemps », la convention sur la pêche tient pour « habituelle » toute exploitation qui a duré dix ans. Vu la rapidité à laquelle progresse l'exploitation de l'industrie pétrolière dans la mer du Nord, il n'y a pas lieu d'imposer de condition restrictive de délai. La présence d'installations de forage ou d'exploitation en un certain lieu ne saurait en l'occurrence constituer un titre fondé sur la prescription ou l'antériorité d'usage ou d'occupation; elle ne doit pas non plus être assimilée au « titre historique » qui est considéré comme une « circonstance spéciale » par l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale. Néanmoins il serait bon que les Parties aient présente à l'esprit une des dispositions du traité de 1897 passé entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, qui est ainsi conçue:

« S'agissant de fixer la ligne de délimitation, si le tribunal constate que le territoire de l'une des parties était, à la date du présent traité, occupé par les sujets ou les citoyens de l'autre partie, cette occupation aura l'effet que la raison, la justice, les principes du droit international et l'équité commandent, de l'avis du tribunal, en l'espèce. » (5 Moore, *International Arbitrations*, p. 5018.) [Traduction du Greffe.]

De toute façon, il semble que la délimitation du plateau continental dont les trois Etats intéressés conviendraient conformément à l'arrêt de la Cour n'empiéterait pas sur la plupart des zones qui se sont déjà révélées productives mais passerait dans une zone encore à prospector. Dans le secteur anglais, les principaux champs productifs, c'est-à-dire le *Leman Bank* et l'*Indefatigable Bank*, sont situés au sud du 54° degré de latitude et entre les 2° et 3° degrés de longitude est. Le *West Sole Field* et le *Hewett Field* sont situés plus à l'ouest encore. Tous ces champs pétrolifères se trouvent donc à l'ouest de la ligne médiane entre la République fédérale et la Grande-Bretagne. La nappe de gaz découverte par Mobil en novembre 1968 dans le lot P-6 des Pays-Bas, dont on a beaucoup parlé mais dont on ne connaît pas encore l'importance, est située au sud du 53° parallèle et

par conséquent ne se trouve pas dans une zone que la République fédérale pourrait être fondée à revendiquer. Dans le secteur norvégien, les gisements productifs sont situés au nord de la ligne médiane entre la République fédérale et la Norvège. Dans le secteur danois, les zones qui paraissent prometteuses pourraient être affectées par une nouvelle délimitation de la partie relevant de la République fédérale, et il y aurait peut-être lieu, en toute équité, de leur appliquer le principe qui a été appliqué aux *Grisbadarna*. Il semble que ce soient les seuls emplacements où l'exploitation ait déjà donné des résultats encourageants, qui se trouvent à l'intérieur des limites du secteur tracé sur la carte n° 6 présentée par l'agent de la République fédérale le 4 novembre 1968. Ce secteur est marqué par les lignes B-F et D-F sur la carte 3 qui est jointe à l'arrêt de la Cour. L'agent de la République fédérale a déclaré que « ce que revendique aujourd'hui la République fédérale est renfermé dans les limites de ce secteur équitable ». Il a précisé que la République fédérale acceptait les limites partielles dont elle est convenue avec les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et avec le Danemark le 9 juin 1965, ou y acquiesçait. Par suite, la République fédérale doit être considérée comme renonçant à toute prétention éventuelle à l'égard des zones du plateau situées au nord de la ligne danoise ou à l'ouest de la ligne néerlandaise. En outre, le point le plus occidental du secteur triangulaire qu'elle revendique ne pourrait légitimement se trouver à l'ouest de la ligne médiane vraie entre la République fédérale et le Royaume-Uni, ou au nord de la ligne médiane vraie entre la République fédérale et la Norvège.

Toutefois, comme la Cour le fait observer dans son arrêt, il peut y avoir des zones que deux Etats, d'après les règles et principes indiqués par la Cour, sont également fondés à revendiquer, autrement dit des zones sur lesquelles ces revendications se chevauchent. Comme l'indique la Cour, les parties peuvent en pareil cas résoudre le problème en convenant de partager les zones qui se chevauchent ou en concluant un accord d'exploitation en commun, « cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement » (par. 92).

Parmi les accords d'exploitation en commun déjà conclus dans la mer du Nord et mentionnés au paragraphe 97 de l'arrêt de la Cour, celui qui existe entre les Pays-Bas et la République fédérale et qui intéresse l'estuaire de l'Ems offre, on l'a vu, le meilleur exemple d'une coopération totale tant dans l'exploitation que dans le partage des produits. L'accord du 6 octobre 1965 entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni prévoit des consultations entre les parties sur la façon d'exploiter le plus efficacement les gisements qui chevaucheraient les deux zones et « de répartir le produit de cette exploitation ». Au cas où les deux gouvernements ne se mettraient pas d'accord, la question doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumise à un arbitre dont la décision est obligatoire. S'il existe des concessionnaires, les gouvernements doivent prendre leurs propositions en considération. Les autres accords prévoient d'une manière générale



des consultations en vue d'aboutir à une entente; dans l'accord conclu entre le Royaume-Uni et la Norvège le 10 mars 1965, il est, là encore, prévu de consulter les concessionnaires éventuels.

En dehors de la mer du Nord, le problème du gisement que traverse une ligne de délimitation est réglé de façon analogue dans l'accord du 8 janvier 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie concernant la délimitation de leurs zones respectives du plateau continental de l'Adriatique. Dans le cas du golfe Persique, on trouve des exemples d'accords d'exploitation en commun avec partage des bénéfices, ne serait-ce que l'accord du 7 juillet 1965 entre le Koweït et l'Arabie Saoudite ou celui du 22 février 1958 entre Bahrein et l'Arabie Saoudite. Un partage égal du pétrole récupérable semble avoir été prévu dans un accord paraphé récemment entre l'Iran et l'Arabie Saoudite, qui a été mentionné des deux côtés au cours de la procédure orale.

La plupart des accords relatifs à la mer du Nord et l'accord sur l'Adriatique visent plus précisément le cas d'un gisement traversé par une ligne de délimitation, mais l'accord germano-néerlandais concernant l'estuaire de l'Emms et certains accords sur le golfe Persique prévoient une exploitation en commun ou un partage des bénéfices dans des zones extrêmement étendues où les frontières nationales ou bien sont indéterminées ou bien ont été récemment établies par voie d'accord sous réserve des dispositions applicables à des intérêts communs, comme c'est en particulier le cas pour le partage de la Zone neutre. Par suite, s'il est vrai que le principe de l'exploitation en commun est particulièrement approprié lorsqu'il s'agit de respecter le principe de l'unité de gisement, ainsi que le dit la Cour, son application pourrait être élargie aux accords que les Parties concluraient au sujet des zones litigieuses du plateau continental qui ne sont encore pas délimitées mais qui risqueraient de se chevaucher.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la coopération internationale en matière d'exploitation de ressources naturelles est un principe que consacre par ailleurs la pratique internationale. La République fédérale a invoqué le règlement d'Helsinki établi par l'International Law Association au sujet du partage des eaux d'un bassin fluvial traversant ou longeant deux ou plusieurs Etats. Que ce règlement constitue ou non l'exposé le plus exact du droit international existant, point sur lequel je ne me prononce pas, il existe de nombreux exemples d'utilisation en commun et de partage des ressources fluviales. L'histoire des pêches océaniques est, elle aussi, pleine d'exemples d'accords de coopération et, dans son préambule, la convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer dispose que

« de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les Etats intéressés... »

Un remarquable exemple de coopération en matière d'exploitation de ressources biologiques est celui de la convention conclue entre les Etats-Unis, le Canada, le Japon et l'Union soviétique au sujet de la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord: les Etats-Unis et l'Union soviétique collectent les peaux puis partagent le produit des ventes avec la Canada et le Japon (voir Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 314, p. 106).

Sur terre, l'Autriche et la Tchécoslovaquie sont convenues d'exploiter en commun un gisement pétrolifère qui s'étend de part et d'autre de leur frontière commune, et dès 1866 la Bolivie et le Chili s'étaient mis d'accord pour se partager le produit des gisements de guano dans une zone où ils procédaient à la détermination de leur frontière commune.

Par ailleurs, « les lois nationales de la plupart des pays producteurs de pétrole ont maintenant dépassé les premiers stades, qui étaient caractérisés par l'absence de réglementation et par l'existence de droits limités et dépendant les uns des autres; ces lois contiennent désormais des dispositions précises prescrivant à tous ceux qui ont des intérêts communs dans des ressources pétrolières données d'exploiter celles-ci en coopération ». Dans de nombreux cas, la loi oblige les intéressés à « adopter un plan unifié de mise en valeur qui élimine toute concurrence et impose une coordination en ce qui concerne, par exemple, le nombre et l'espacement des puits alimentés par la même source ». (Onorato, « Apportionment of an International Petroleum Deposit », 17 *International and Comparative Law Quarterly*, 85 (1958).) Les réglementations britannique et norvégienne et, semble-t-il, la réglementation néerlandaise prévoient toutes une action ministérielle pour éviter l'exploitation irrationnelle d'un gisement divisé en plusieurs concessions. Aux Etats-Unis, une coopération sur le plan exécutif est prévue pour la même raison en vue de régler les situations analogues où un gisement s'étend de part et d'autre des frontières d'un Etat. (Morris, « The North Sea Continental Shelf: Oil and Gas Legal Problems », 2 *The International Lawyer* 191, p. 210 et suiv. (1968).)

Le principe de la coopération s'applique manifestement au stade de l'exploration comme à celui de l'exploitation, et rien n'empêche les Parties de convenir au cours de leurs négociations, avant les délimitations définitives, d'octroyer par exemple une concession commune à un consortium qui, sous réserve des garanties requises concernant l'exploitation future, pourrait entreprendre les sondages nécessaires dans les zones non prospectées.

Je n'ignore pas que, par son économie générale, l'arrêt de la Cour ne se prête pas à l'insertion de l'analyse détaillée et portant en grande partie sur les faits que j'ai cru devoir présenter dans mon opinion individuelle; je pense cependant que, même si l'on estime que ce qui y est dit ne révèle pas l'existence d'une règle de droit international en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé détaillé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les Parties doivent à présent entamer.

J'espère en outre que cet exposé contribuera à mieux faire comprendre les principes d'équité qui, pour reprendre la formule de Manley O. Hudson, font « partie du droit international que [la Cour] doit appliquer ». (*Prises d'eau à la Meuse, 1937, C.P.J.I., série A/B n° 70, p. 77.*)

J'ajoute que je m'associe aux observations contenues dans la déclaration de sir Muhammad Zafrulla Khan.

Si difficiles que soient les problèmes à résoudre, il est heureux que les trois Etats auxquels ils se posent aient expressément souscrit à diverses méthodes de règlement à l'amiable. Ils savent qu'ils ont le droit, en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour, de revenir devant celle-ci pour obtenir de nouvelles directives ou qu'ils peuvent, si besoin est, recourir aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévues par les traités de 1926 qui sont cités dans les compromis du 2 février 1967.

(Signé) Philip C. JESSUP.